



2026-49

ARRETE MUNICIPAL

Réglementation des bruits liés à l'industrie et aux activités professionnelles sur le territoire de la commune de Saint-Léger-Les-Vignes

Le Maire de la Commune de Saint-Léger-les-Vignes,

Vu l'article L2212-2 2° du code général des collectivités territoriales, confèrent au maire, en vertu de son pouvoir de police municipale le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique tel que le bruit,

Vu le Code pénal, et notamment son article R623-2,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté 2024-12 réglementant bruits liés à l'industrie et aux activités professionnelles sur le territoire de la commune de Saint-Léger-Les-Vignes,

Considérant que le bruit constitue une atteinte grave à la santé des personnes et à leur qualité de vie,

Considérant que le Maire a pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la tranquillité publique sur le territoire communal,

Considérant que les bruits issus de l'industrie et des activités professionnelles sont de nature à compromettre la tranquillité publique dès lors qu'ils interviennent à des horaires déraisonnables ou de façon répétée,

Considérant que pour préserver la tranquillité publique sur le territoire communal, les bruits issus de ces activités doivent être réglementés,

Considérant que l'arrêté 2024-12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les professionnels dont l'activité peut être de nature à porter atteinte de façon grave et répétée à la tranquillité publique en secteur urbanisé doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités,

A cet effet, les nuisances ne doivent pas excéder les périodes classiques d'ouverture des entreprises ou la réalisation normale d'une activité professionnelle. Elles ne sont donc autorisées que les jours travaillés par les entreprises et aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : de 07 heures à 12h30 et de 13h30 à 20 heures
- Le samedi : de 07 heures à 12h30 et de 13h30 à 19 heures
- Le dimanche et les jours fériés : interdiction totale

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès son affichage réglementaire en mairie de Saint-Léger-Les-Vignes,

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tout agent habilité de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 11 mai 2026

Le Maire,
Patrick GROLIER

